

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1529

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, Mme Pollet,
Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« 2° Vérifie que la substance létale n’est pas de nature à causer des souffrances excessives ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Le médecin qui surveille l’administration de la substance létale ne peut pas avoir préparé ladite substance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à interdire que l’auteur de l’administration d’une substance létale soit un médecin ou un soignant. Ainsi ne sera-t-il tenu que de vérifier la composition du produit et non de le préparer lui-même, ni de l’administrer.

Il s’agit de préserver la vocation des médecins et du personnel soignant : soigner et non tuer.